

Règlement-redevance pour droit de place sur les marchés communaux

Article 1. - Il est établi que quiconque s'installe pour l'exercice de sa profession ou de son commerce sur les marchés communaux est soumis au paiement d'un droit perçu au profit de la commune.

Article 2. - Les tarifs pour la perception des droits de place au marché public sont fixés à **3 €** par mètre courant et par jour pour les marchés suivants : Saint-Job, Homère Goossens et Bourdon ;

Toute fraction de mètre compte pour un mètre. La profondeur de l'emplacement est limitée à **3 mètres**. Le minimum de la redevance est fixé à 10 € par jour.

Article 3. - Un préposé de l'Administration communale est chargé de la perception des droits relatifs aux marchands non-abonnés, contre remise de tickets spéciaux. Les marchands abonnés sont soumis au paiement d'une facture trimestrielle émise par le service de l'Economie et du Commerce.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué en application de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 4 - Il remplace et abroge le règlement-redevance pour droit de place sur les marchés publics du 6 décembre 2018.